



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

SERVICE DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

***INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Livre V du code de l'environnement)
CESTAS***

Par arrêté préfectoral du 27 février 2018 une consultation du public est prescrite sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur le directeur de la société SCASO LOG en vue de l'exploitation d'une plateforme logistique située Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CESTAS.

Quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit à partir du 4 mars 2018, l'information du public est assurée par le présent avis qui sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales)

Pendant la durée de la consultation qui se déroulera pendant quatre semaines **du 19 mars 2018 au 16 avril 2018 inclus**, un dossier sera déposé à l'hôtel de ville de CESTAS et de PESSAC, commune située dans le périmètre de 1 kilomètre autour des installations projetées. Le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture dans ces deux mairies :

Horaires de la mairie de CESTAS : 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi
9h00 à 12h00 le samedi

Horaires de la mairie de PESSAC: 13h30 à 19h00 le lundi
08h30 à 17h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi

Le public peut également adresser ses observations par voie postale dans chaque mairie ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex) qui peut également les recevoir par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, est compétent pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée, soit par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou par un arrêté de refus.
